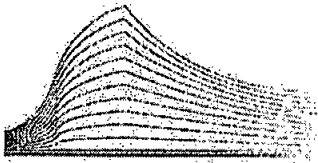


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 1719
Date du prononcé
15 juin 2016
Numéro du rôle
2015/AB/799

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000469877-0001-0016-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Expertise

Monsieur G

partie appelante au principal,

partie intimée sur incident,

**comparaissant en personne, assisté par son conseil Maître DUFRESNE Nathalie, avocat à
BRUXELLES,**

contre

**LA S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du
Souverain 25,**

partie intimée au principal,

partie appelante sur incident,

**représentée par Maître VAN HELLEPUTTE Emmanuelle loco Maître BEYENS Pierre, avocat à
BRUXELLES.**

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

┌ PAGE 01-00000469877-0002-0016-01-01-4 ┐



Vu l'appel interjeté par Monsieur G contre le jugement prononcé le 16 juin 2015 par la cinquième chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 25 août 2015 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions d'appel de Monsieur Robert G reçues au greffe de la Cour le 29 février 2016 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la S.A. AXA BELGIUM reçues au greffe de la Cour le 18 avril 2016 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 18 mai 2016.

I. RECEVABILITE DES APPELS

L'appel principal et l'appel incident ont été interjetés dans les formes et délais légaux.

Ils sont recevables.

II. L'OBJET DES APPELS

Il sied de rappeler que Monsieur G a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 17 novembre 1976 alors qu'il était occupé par l'Office national de l'emploi. La S.A. ABEILLE & PAIX était alors l'assureur-loi de l'ONem et a reconnu l'accident sur le chemin du travail. Les droits et obligations de la S.A. ABEILLE & PAIX ont été repris par la S.A. ROYALE BELGE puis par la S.A. AXA BELGIUM.

Le 1^{er} juin 1982, la S.A. ABEILLE & PAIX a communiqué à Monsieur G un projet d'accord indemnité aux termes duquel les conséquences de son accident sur le chemin du travail étaient déterminées comme suit :

- Incapacité temporaire totale : du 17 novembre 1976 au 18 mai 1977 ;
- Date de consolidation : 18 mai 1977 ;
- Taux d'incapacité permanente : 8 % ;

Monsieur G n'ayant pas marqué son accord quant à cette proposition d'indemnisation, la S.A. ABEILLE & PAIX lui a adressé un rappel le 20 septembre 1982. Monsieur G n'a donné aucune suite à ce courrier du 20 septembre 1982 et n'a jamais signé pour accord le projet d'accord indemnité établi par la S.A. ABEILLE & PAIX.



Parallèlement, s'agissant d'un accident de la circulation, le responsable de l'accident (Monsieur Jean L.), a été cité devant le Tribunal de police. La S.A. ABEILLE & PAIX ainsi que Monsieur G. se sont constitués partie civile.

Par jugement du 26 septembre 1977 le Tribunal de police de Bruxelles a condamné le responsable de l'accident au paiement d'une amende de « 100 francs portée à 4.000 francs » ainsi qu'aux frais « taxés jusqu'ores à 180 francs ». Le Tribunal a par ailleurs déclaré les demandes des parties civiles recevables et fondées. Avant de statuer plus avant, le Tribunal a désigné un expert judiciaire afin de déterminer, notamment, le degré et la durée des incapacités de travail consécutives à l'accident.

L'expert judiciaire a établi son rapport final le 21 mai 1981.
Ses conclusions sont les suivantes :

- ITT accompagnée d'un dommage moral moyen et d'un pretium doloris moyen du 17 novembre 1976 au 17 mai 1977 ;
- ITP 10 %, accompagnée d'un dommage moral léger et d'un pretium doloris léger du 18 mai 1977 au 31 mai 1977 ;
- ITP 9 %, accompagnée d'un dommage moral très léger et d'un pretium doloris léger du 1^{er} juin 1977 au 16 novembre 1977 ;
- Date de consolidation : 17 novembre 1977 ;
- IPP : 8%, englobant un léger pretium doloris à caractère permanent.

Monsieur C. a contesté les conclusions de ce rapport d'expertise, et, à sa demande, le Tribunal de police a désigné un collège d'experts par jugement du 4 mai 1983.

Le collège d'experts a déposé ses préliminaires le 24 avril 1984. Ces préliminaires ne contenaient aucune conclusion provisoire.

Le collège d'experts n'a, apparemment, jamais déposé de rapport définitif. Par conséquent, le Tribunal de police n'a jamais rendu de jugement définitif dans cette affaire.

Le dossier n'a plus évolué pendant plus de 25 ans, jusqu'au 18 juillet 2011, lorsque Monsieur s'est adressé à la S.A. AXA BELGIUM pour indiquer que le dossier était toujours en suspens et qu'il souhaitait être indemnisé.

La S.A AXA BELGIUM a alors convoqué Monsieur G. à un examen médical en janvier 2012 puis en janvier 2013.

Le 26 février 2013, la S.A. AXA BELGIUM a adressé à Monsieur G. un projet d'accord-indemnité prévoyant une indemnisation des séquelles de son accident, comme suit :

PAGE 01-00000467877-0004-0016-01-01-4



- ITT du 17 novembre 1976 au 17 mai 1977 ;
- Date de consolidation : 18 mai 1977 ;
- IPP: "8%.

Monsieur G a refusé de signer ce projet d'accord indemnité, par courrier du 15 avril 2013.

La S.A. AXA BELGIUM a indiqué qu'elle allait saisir le Tribunal du travail.

Monsieur G a réagi, estimant la saisine du Tribunal prématurée et en demandant la communication du rapport de consolidation du médecin-conseil de la S.A. AXA BELGIUM.

La S.A. AXA BELGIUM a communiqué le rapport de consolidation le 27 mai 2013.

N'obtenant toujours pas l'accord de Monsieur G la S.A. AXA BELGIUM a confirmé sa décision de saisir le Tribunal.

Saisi par requête le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, considéra aux termes de son jugement rendu le 16 juin 2015, que l'action en paiement d'indemnités introduite par Monsieur G n'était pas prescrite.

Le Tribunal a entériné la proposition d'indemnisation formulée précédemment par la S.A. AXA BELGIUM et a partant condamné celle-ci au paiement des indemnités dues en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, sur les bases suivantes :

- o I.T.T. du 17/11/1976 au 17/05/1977
- o Consolidation : 18/05/1977
- o I.P. : 8 %

Le Tribunal a, en outre, fixé la rémunération de base au montant de 10.833,94 EUR tant pour l'I.T. que pour l'I.P.P. et a dit pour droit que le cours des intérêts était suspendu du 8 mars 1984 au 18 juillet 2011.

Par voie de requête d'appel déposée au greffe de la Cour de céans le 25/08/2015, Monsieur G précise tout d'abord qu'il fait grief au jugement dont appel :

- de n'avoir pas répondu à ses moyens développés quant au fond ;
- d'avoir indiqué « *notamment que* :

- o Les rapports du Dr DANIS et du Dr STEUVE, remis par l'appelant, sont contradictoires,
- o Le Dr STEUVE retient une IP de 10%, en excluant 5% de son rapport,
- o La majorité des médecins retiennent 8%,



- o La date de consolidation doit être fixée au 31/05/1977;*
- o Le cours des intérêts sera suspendu du 8/3/1984 au 18/7/2011 »*

La S.A. AXA BELGIUM a formé appel incident faisant grief au Tribunal de ne pas avoir déclaré les demandes de Monsieur G prescrites.

Monsieur C sollicite la Cour, dans ses dernières conclusions de :

Quant à l'appel incident

« Le déclarer non fondé.

Quant à l'appel principal

Le déclarer recevable et fondé.

Et, comme indiqué dans les dernières conclusions prises en première instance :

Dire pour droit que G. Robert a droit à des indemnités depuis le 17/11/1976 et que taux d'I.P. est de 15% dont :

. 10% à la suite de la fracture au genou du 17/11/1976, avec date de consolidation au 18/11/1978 ;

. 5% pour la fracture de D6 survenue le 29/5/1978, avec date de consolidation également au 18/11/1978 et rémunération de base plafonnée à 11.727,06 € ;

Condamner AXA BELGIUM SA au paiement des intérêts judiciaires, aux frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure d'appel, 160,36 € ;

A titre subsidiaire, suivant les mêmes conclusions, dire pour droit que G. Robert est habilité, comme prévu dans la proposition d'accord-indemnité du 26/2/2013, de transmettre à AXA le rapport d'un médecin qui prendra position sur le rapport de consolidation du 18/2/2013 du Dr DULIEU ;

Charger AXA, faute d'un accord amiable après examen de ce rapport, de ramener sans délai, à l'audience, cette cause qu'elle a initiée. (...) »



EN DROIT

1. La prescription

La S.A. AXA BELGIUM a soulevé devant le Tribunal le moyen de prescription de la demande de Monsieur G

Le Tribunal a rencontré ce moyen comme suit :

« La première question à trancher est celle de savoir si Monsieur G , en se constituant partie civile devant le tribunal de police et en réclamant l'indemnisation de son dommage au responsable de l'accident (Monsieur L) devant le tribunal de police a définitivement perdu le droit de réclamer l'indemnisation de la part de l'assureur-loi de son ancien employeur.

En d'autres termes, il convient de déterminer si, en optant pour une réparation en droit commun, Monsieur G a effectué un choix définitif, sur lequel il ne peut revenir, de sorte que sa demande à l'égard de la sa Axa Belgium serait irrecevable.

Il s'agit de la thèse soutenue par la sa Axa Belgium (page 10 de ses conclusions).

a) Principes

13

A l'époque des faits (accident sur le chemin du travail de 1976), la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail venait d'entrer en vigueur et n'avait pas encore été modifiée par la loi du 7 juillet 1978.

L'article 46 de la loi du 10 avril 1971 était donc rédigé comme suit :

« § 1er. Indépendamment des droits découlant de la présente loi, une action en justice peut être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime ou ses ayants droit:

1° contre l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ou

causé intentionnellement un accident ayant entraîné un accident du travail;

2° contre l'employeur, dans la mesure où l'accident du travail a causé des dommages aux biens du travailleur;

3° contre le mandataire ou le préposé de l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail;

4° contre les personnes autres que l'employeur, ses mandataires ou préposés, qui sont responsables de l'accident;

5° contre l'employeur, ses mandataires ou préposés, lorsque l'accident est



survenu sur le chemin du travail.

§ 2. Indépendamment des dispositions du § 1er, l'assureur reste tenu du paiement des indemnités résultant de la présente loi, dans les délais fixés aux articles 41 et 42.

Toutefois, la réparation en droit commun ne peut être cumulée avec les indemnités résultant de la présente loi. »

14

Les travaux préparatoires de cette loi exposaient que :

« Que la victime dans le cas où elle dispose de l'action de droit commun puisse opter entre l'intentement de celle-ci et le régime forfaitaire, voilà qui ressortait déjà du troisième alinéa de l'article 19. Rien n'obligeait toutefois l'assureur, débiteur de la réparation forfaitaire, d'allouer le bénéfice de celle-ci à la victime ou aux ayants droit qui avaient, choisi la voie difficile et parfois fort longue de la procédure de droit commun.

L'assureur devra désormais sans y être invité, liquider les indemnités qui leur reviennent dans les délais fixés par le présent projet de loi.

Il va de soi - tel est le sens du deuxième alinéa du §2 - que le bénéfice des indemnités accordées en exécution de la présente loi ne peut être cumulé avec la réparation accordée sur base du droit commun.

La formule présentée comporte les avantages suivants :

- a) La victime obtient immédiatement les montants auxquels elle a droit en vertu de la présente loi ;*
- b) (...)*
- c) (...)*
- d) Les alinéas 5, 6 et 7 de l'ancien article 19 qui énonçaient les règles applicables en cas d'insolvabilité ou de responsabilité partielle du tiers ont pu être écartés du texte, car quelle que soit l'issue du procès ou des mesures d'exécution, le ou les bénéficiaires se verront octroyer les sommes auxquelles ils ont droit et c'est à l'assureur qu'il appartiendra de prendre toutes les initiatives utiles pour récupérer à charge de la personne responsable, la part qui lui incombe au besoin par le moyen de l'action subrogatoire visée à l'article 47. » (Projet de loi sur les accidents du travail, Exposé des motifs, Doc. parl., Sén., sess. Ord. 1969-1970, n°328 ; pp. 27-28, le tribunal souligne)*

15

Analysant le texte, les travaux préparatoires et la jurisprudence, à la lumière du système antérieur (régime des lois coordonnées de 1903), la doctrine de l'époque exposait que :



«Doit-on induire du texte de l'article 46 (...) que désormais et par la force des choses, se trouve supprimée l'option de la part de la victime entre l'intentement d'une action-loi et d'une action de droit commun ?

Nous ne le pensons pas.

(...)

Notre thèse vient d'être consacrée en jurisprudence par une décision de la Cour d'appel de Bruxelles (13e ch. Corr., (...) du 9 mai 1973, cf. Bull inf. U.P.E.A., n°33, p.635).

Cet arrêt précise que : « Il est au contraire certain que ladite loi (du 10 avril 1971) n'a pas eu pour effet, pas plus qu'elle n'avait pour but, de modifier en quoi que ce soit le régime du recours en droit commun antérieurement reconnu à la victime d'un accident du travail. En disant « qu'indépendamment des droits découlant de la présente loi, une action en justice peut être intentée conformément aux règles de la responsabilité civile par la victime ou ses ayants droit... contre les personnes autres que l'employeur, ses mandataires ou ses préposés, qui sont responsables de l'accident », l'article 46 de la loi nouvelle ne fait qu'exprimer en d'autres termes ce que disait déjà l'article 19 des lois coordonnées du 28 septembre 1931.

L'un et l'autre de ces textes, notamment par l'emploi de l'adverbe «indépendamment» excluent toute dépendance de l'une des actions par rapport à l'autre sans créer entre elles aucun rapport d'antériorité obligée de l'une par rapport à l'autre sous la seule réserve que « la réparation en droit commun ne peut être cumulée avec les indemnités résultant de la présente loi » (...) ». (R. Close, « De la responsabilité civile », Les nouvelles, Droit social, t. IV, Accidents du travail et maladies professionnelles, Larcier, 1975, pp. 408 et 409) ».

b) Application en l'espèce

16

En application des principes ci-avant exposés, le fait que Monsieur G ait sollicité la réparation de son dommage par une action de droit commun ne le prive pas de la possibilité de solliciter la réparation de son dommage auprès de l'assureur loi de son ancien employeur, soit la sa Axa Belgium. Les deux actions sont totalement indépendantes l'une de l'autre.

D'ailleurs, la sa Axa Belgium avait en réalité l'obligation « sans y être invité[e], [de] liquider les indemnités qui (...) [revenaient] » (Exposé des motifs, Doc. parla., Sen., ses. Ord. 1969-1970, n°328 ; pp. 27-28) à Monsieur G. Force est de constater qu'elle ne s'est pas conformée à cette obligation.



17

La seule restriction imposée par l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 tel qu'il était rédigé à l'époque était que « la réparation en droit commun ne peut être cumulée avec les indemnités résultant de la présente loi ». Or, le tribunal de police n'a jamais statué à titre définitif sur le dommage de Monsieur G. puisque l'expertise s'est enlisée au stade du collège d'experts.

Par conséquent, Monsieur G. n'a jamais été indemnisé des suites de son accident sur le chemin du travail du 17 novembre 1976.

4.2 Prescription

18

La sa Axa Belgium, après avoir formulé une proposition d'indemnisation par courrier du 26 février 2013 et après avoir saisi le tribunal pour voir cette offre déclarée satisfaisante, invoque la prescription de la demande d'indemnisation de Monsieur G.

a) Principes

19

Les articles 69 et 70 de la loi du 10 avril 1971 sont inchangés depuis leur rédaction originale, à tout le moins pour les passages qui s'appliquent en l'espèce.

Ils énoncent ce qui suit :

- article 69 : « L'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans. »*
- article 70 : « Les prescriptions visées à l'article 69 sont interrompues ou suspendues de la manière ordinaire. Ces prescriptions peuvent également être interrompues par une lettre recommandée à la poste ou par une action en paiement du chef de l'accident du travail, fondée sur une autre cause (...) »*

20

Le délai de prescription prend cours le jour de la première incapacité de travail, en cas d'accident non mortel (Cass., 4 octobre 1982, Chron. D.S., 1982, 421).

21

Concernant les modes d'interruption de la prescription, la doctrine enseigne que :

*« En application de cette disposition, toute action en paiement, introduite suite à l'accident du travail est interruptive de la prescription.
(...) »*



Le législateur a en effet voulu que toute action en paiement d'indemnités en raison de l'accident, fondée sur le droit commun, interrompe la prescription triennale et ce même si (...) elle est intentée contre un tiers.

(...)

Les divers types d'action rencontrés peuvent être :

1) la demande en paiement des indemnités en droit commun. Cette règle, ancienne, se fonde sur le souhait d'éviter que la victime, qui aurait d'abord intenté une action fondée sur le droit commun, ne voie, en suite des délais requis par cette instance, éteint par prescription un recours trouvant appui dans la législation sur les accidents du travail. Ce même acte profite également à l'organisme assureur. (...)» (M. Jourdan et S. Remouchamps, « L'accident (sur le chemin) du travail : déclaration - procédure - prescription », Kluwer, 2006, pp. 195-197)

22

La Cour de cassation enseigne par ailleurs de manière constante que « l'interruption de la prescription par une citation perdure, sauf disposition légale contraire, pendant toute la procédure, c'est-à-dire jusqu'à la prononciation du jugement ou de l'arrêt mettant fin au litige » (Cass., 30 juin 1997, Pas., I, 774 ; Cass., 7 décembre 1995, Pas., I, n° 535 ; Cass., 13 septembre 1993, Pas., I, n° 343).

*Cet enseignement est relayé par la meilleure doctrine (G. de Levai, *Éléments de procédure civile*, Larcier, 2005, p. 49 ; J.-F. van Drooghenbroeck et R.-O. Dalcq, « La loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription », J.T., 1998/34, n° 5900, p. 705-710).*

b) Application en l'espèce

23

Le premier jour d'incapacité de travail de Monsieur G suite à son accident sur le chemin du travail, était le 17 novembre 1976, soit le jour de l'accident. Le délai de prescription de l'action en paiement des indemnités a donc pris cours le 17 novembre 1976.

Ce délai de prescription a cependant été valablement interrompu par la constitution de partie civile de Monsieur G devant le tribunal de police de Bruxelles. Le tribunal ignore la date à laquelle, cette constitution de partie civile est intervenue mais le jugement du tribunal de police du 26 septembre 1977 fait état de cette constitution de partie civile et déclare la demande de Monsieur G recevable et fondée.



Cette constitution de partie civile constitue bien une demande en paiement des indemnités en droit commun.

L'interruption de cette prescription perdure pendant toute la procédure. Cette procédure n'étant manifestement toujours pas terminée, la prescription n'est pas acquise.

La demande d'indemnisation de Monsieur G n'est donc pas prescrite. »

La S.A. AXA BELGIUM soutient, en invoquant l'article 2247 du Code civil que Monsieur G se serait désisté de sa demande.

Elle n'établit cependant nullement les actes ou faits précis et concordants qui révéleraient l'intention certaine de Monsieur G d'abandonner l'instance ou l'action, comme l'exige l'article 824 du Code judiciaire.

C'est par ailleurs à tort qu'elle invoque une jurisprudence de la Cour de cassation décidant que l'action en paiement des indemnités pour accident du travail ne peut être interrompue par une lettre ordinaire (Cass., 07 mars 1983, Pas., 1983, I, 741-742).

En effet, Monsieur G a, comme le précise très justement le premier juge aux termes d'une motivation complète et juste reprise ci-avant, interrompu valablement la prescription par sa constitution de partie civile.

La S.A. AXA BELGIUM ne rencontre pas valablement la pertinente motivation du Tribunal sur ce point, motivation que la Cour fait sienne.

La demande de Monsieur G n'est partant pas prescrite, et l'appel incident de la S.A. AXA BELGIUM n'est pas fondé.

2. Les séquelles de l'accident sur le chemin du travail dont Monsieur G a été victime le 17 novembre 1976

Monsieur G sollicite la Cour de dire qu'il a droit à des indemnités depuis le 17 novembre 1976, et que le taux d'incapacité permanente doit être fixé à 15 %, soit

- 10 % à la suite de la fracture du genou du 17 novembre 1976, avec comme date de consolidation celle du 18 novembre 1978,
- 5 % pour la fracture de D6 survenue le 29 mai 1978 avec date de consolidation également à la date du 18 novembre 1978



La Cour relève d'emblée que c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que le tassement de la vertèbre D6 ne doit pas être retenu à titre de séquelle de l'accident sur le chemin du travail du 17 novembre 1976.

Si c'est à raison que Monsieur G soutient que la réparation prévue par la loi ne concerne pas seulement les dommages causés au moment même de l'accident, mais aussi les suites ultérieures dont l'accident serait la cause, l'accident dont il a été victime le 29 mai 1978 et qui a pu être favorisé par un état antérieur résultant de l'accident du 17 novembre 1976 n'a fait l'objet d'aucune déclaration d'accident du travail et ne peut dès lors faire l'objet d'une indemnisation automatique dans le cadre de l'indemnisation des séquelles consécutives à l'accident du 17 novembre 1976.

C'est donc tout à fait à tort, et sans pertinence, que Monsieur G précise qu'« Une telle déclaration, à condition de savoir qu'une fracture s'était produite, eût été vaine, cette séquelle étant liée à l'accident de 76 ».

En ce qui concerne la date de consolidation des séquelles de l'accident du 17 novembre 1976, et l'évaluation de celles-ci, la Cour rappelle que le Tribunal relevant le caractère subsidiaire de l'expertise ainsi que la grande ancienneté des faits a estimé pouvoir se rallier à l'évaluation opérée par la majorité des médecins ayant examiné Monsieur G soit un taux d'incapacité permanente de 8% et une consolidation à la date du 18 mai 1977.

Monsieur G entend contester les éléments sur base desquels le Tribunal s'est fondé pour fixer ce taux et cette date de consolidation.

La Cour n'est toutefois pas habilitée à trancher sans l'avis éclairé d'un expert le différend d'ordre purement médical opposant les parties.

Elle estime devoir dès lors recourir à une expertise judiciaire précisant toutefois qu'eu égard à l'ancienneté des faits qui remontent à plus de 40 ans, l'expert sera invité à procéder à une mission spécifique qu'il sera amené à accomplir essentiellement sur base des pièces médicales et rapports en possession des parties.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;



Reçoit l'appel principal et l'appel incident ;

Dit l'appel incident non fondé et en déboute la S.A. AXA BELGIUM,

Ordonne avant dire droit une mesure d'expertise confiée au docteur Pascal OGER, spécialiste en traumatologie et licencié en évaluation du dommage corporel dont le cabinet est situé rue Démosthène 229 à 1070 Bruxelles, lequel conformément au prescrit des articles 962 à 991 du Code judiciaire aura pour mission de :

- prendre connaissance de l'ensemble des pièces et éléments médicaux établis suite à l'accident dont Monsieur G. a été victime le 17 novembre 1976, et uniquement suite à cet accident, ainsi que les divers rapports établis par les experts dans le cadre de la procédure civile, ainsi que les rapports des médecins-conseils de la S.A. AXA BELGIUM, et des médecins conseils de Monsieur G.
- sur base de ces pièces et documents, et de l'examen de Monsieur G. s'il l'estime nécessaire ainsi que de tout autre examen qu'il jugera utile, déterminer la date de consolidation des lésions encourues suite à l'accident survenu le 17 novembre 1976 et le taux d'incapacité permanente résultant de ces lésions uniquement.

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991bis du Code judiciaire.

Il procédera dès lors comme suit :

- dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la Cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux;
- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple;
- il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la Cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée;



- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire;
- il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* »;
- il déposera au greffe, au plus tard **dans les six mois** de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la Cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils.

Fixe à 1.500 € la provision que la S.A. AXA BELGIUM est tenue de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire : 679-2009068-04) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert; ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.

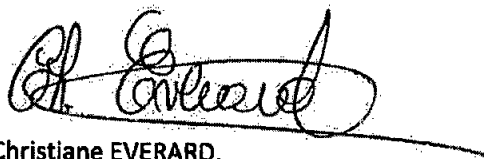
Désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, Madame la Présidente Loretta CAPPELLINI, magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises et les magistrats de la 6^{ème} chambre telle que composée au moment de l'éventuelle contestation.

Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.



Ainsi arrêté par :

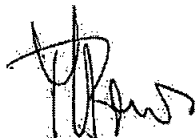
Xavier HEYDEN, président,
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



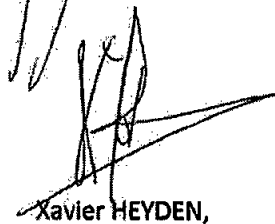
Christiane EVERARD,



Paul PALSTERMAN,



Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,

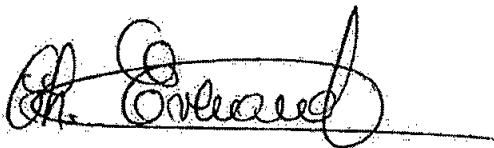


Xavier HEYDEN,

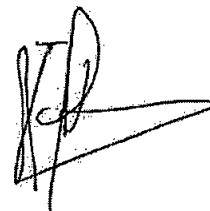
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre extraordinaire
de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 juin 2016, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Xavier HEYDEN,

